Article 14

Rencontres des Parties

- 1. Les Parties se rencontrent au plus tard un an après l'entrée en vig ueur du présent accord, sur convocation du dépositaire, et par la suite selon ce qui est décidé par les Parties. Au cours de ces rencontres, les Parties examinent les questions liées à la mise en œuvre du présent accord, adoptent les appendices de celui-ci ou les modifications apportées à ces derniers conformément à l'article 20 du présent accord, le cas échéant, et étudient toute autre question déterminée par les Parties. Les Parties peuvent décider de convoquer ces rencontres parallèlement à celles du Conseil de l'Arctique.
- 2. Les Parties procèdent régulièrement, par l'intermédiaire de leurs autorités nationales compétentes, à des discussions et à un examen portant sur des questions opérationnelles liées à la mise en œuvre du présent accord, en collaboration, s'il y a lieu, avec les organismes concernés, incluant sans s'y limiter le Conseil de l'Arctique. Les questions opérationnelles comprennent, sans s'y limiter, la coopération et l'échange d'informations disponibles.

Article 15

Ressources

- Sauf disposition contraire de l'article 10 du présent accord ou sauf s'il en est convenu autrement, chaque Partie supporte les coûts qu'entraîne pour elle la mise en œuvre du présent accord.
- Sous réserve de l'article 10, la mise en œuvre du présent accord est subordonnée aux moyens dont disposent les Parties et à la disponibilité des ressources appropriées.

Article 16

Rapports avec d'autres accords internationaux

Aucune des dispositions du présent accord ne peut être interprétée comme portant atteinte aux droits ou aux obligations de toute Partie au titre d'autres accords internationaux pertinents ou du droit international coutumier tel qu'il est énoncé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Article 17

États tiers

Toute Partie peut, s'il y a lieu, solliciter la coopération d'États qui ne sont pas parties au présent accord et qui pourraient être en mesure d'apporter une contribution aux activités envisagées dans celui-ci, en conformité avec le droit international.